

Votre agent général**SERENOR**

66 AV CLEMENCEAU

14400 BAYEUX

Tel : 02 31 51 43 00

E-Mail : AGENCE.SERENORBAYEUX@AXA.FR

N° ORIAS : 07012256

www.orias.fr

réinventons / notre métier**ASSURANCE ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES****BULLETIN D'ADHESION AU CONTRAT N° 10485304004****Assurance Responsabilité Civile et Indemnités Contractuelles élèves/étudiants****ANNEE SCOLAIRE 2019/2020****INFORMATIONS GENERALES SUR LE PROPOSANT**Structure : **ASSOCIATION OGEC BAYEUX – RUE D'ETERVILLE – 14400 BAYEUX**Nom du souscripteur :
(Représentant légal pour les enfants mineurs)

Adresse :

Code postal : Ville :

N° de Téléphone : Adresse Mail :

TARIFICATION

NOM ET PRENOM DE L'ENFANT BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE	DATE DE NAISSANCE	COTISATION RC et INDEMNITES CONTRACTUELLES 6,00 € TTC	OPTION COTISATION RACKET 8,00 € TTC
SOIT UN TOTAL DE			

La garantie s'exercera en nature conformément aux termes des Conditions Générales n° 460653D.

Fait à, Le,

Signature du représentant légal du souscripteur précédé de la mention « lu et approuvé »

Effet de la présente garantie : ____ / ____ / ____

*(à la date de la signature du présent bulletin d'adhésion)*Fin d'effet de la garantie : **le 1^{er} jour de la prochaine rentrée scolaire**

Sauf mention contraire, le contrat prendra effet le jour de l'acceptation par l'assureur, et sous réserve du paiement de la cotisation.

TABLEAU DES GARANTIES

Montant des garanties et franchises Responsabilité Civile Elèves (Les garanties ci-dessous s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des assurés)

(« Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales.)

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9.000.000 € par année d'assurance	
Dont :	9.000.000 € par année d'assurance	NEANT
• Dommages corporels		
• Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1.200.000 € par année d'assurance	380 €
Autres garanties :		
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750.000 € par année d'assurance	10 % Mini : 500 € Maxi : 4.000 €
Dommages immatériels non consécutifs (article 3.2 des conditions générales)	Garantie non souscrite	Sans objet
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150.000 € par sinistre	10 % Mini : 400 € Maxi : 2.500 €
Défense (art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (art 5 des conditions générales)	20.000 € par litige	Seuil d'intervention : 380 €

Montant des garanties et franchises Indemnités Contractuelles (Les garanties ci-dessous s'entendent par sinistre et par assuré)

L'engagement de l'assureur ne peut excéder la somme de **1.525.000 €** pour l'ensemble des dommages consécutifs à un même événement quel que soit le nombre des victimes.

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	Franchises
Décès Elèves ou étudiants	5.000 €	Néant
Invalidité Permanente (2) Si l'invalidité est inférieure ou égale à 65 % Si l'invalidité est supérieure à 65 %	40.000 € 75.000 €	7% d'IPP Néant
Traitement médical (dont forfait hospitalier)	15 500 €	14 jours d'hospitalisation
Frais et soins de prothèses : . Dentaires et orthodontiques	400 €	Néant
. Auditifs, Orthopédiques	350 €	Néant
Frais d'optique (monture et verres ou lentilles)	300 €	Néant
Frais de transport . Du lieu de l'accident à l'hôpital de plus proche . Du domicile à l'établissement scolaire	400 € 400 €	Néant
Frais de rapatriement	1.200 €	Néant
Frais de recherche et de sauvetage	6.000 €	Néant
Aide pédagogique à domicile . Par jour scolarisé d'absence à partir du 21 ^{er} jour continu d'absence	50 € Avec maximum de 2.000 €	20 jours
Frais de scolarité	30.000 € par an Sans excéder 5.000 € par sinistre	
Garantie optionnelle « RACKET » . Instruments de musiques, matériels de sports et leurs accessoires . Autres biens . Soutien psychologique consécutif	Si la garantie est souscrite 1.000 € 100 € 3 consultations par an Maxi 50 € par consultation	Vétusté de 5 % par an avec valeur résiduelle de 10 %
Assistance	Selon annexe	
Protection Juridique	Selon annexe	

(1) Dans le cas où l'assuré ne remplit pas les conditions lui permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

(2) Si le taux d'invalidité (Barème Concours médical) est inférieur à 7 %, il n'y a pas d'indemnisation.

S'il est compris entre 7 % et 65 %, le pourcentage d'indemnisation est égal au taux d'invalidité.

S'il est supérieur à 65 %, le montant prévu ci-dessus est entièrement versé quel que soit le taux retenu par le médecin expert.

Résumé des conditions générales du contrat

(Le texte complet des conditions de garantie qui engagent l'assureur et l'assuré est tenu à la disposition de ce dernier chez le représentant de l'assureur dont le nom est au recto).

Activités scolaires

Toute activité organisée par l'établissement ou l'association de parents d'élèves dans l'intérêt des élèves ou étudiants inscrits à l'établissement, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement y compris les stages en entreprise accomplis dans le cadre des études et sous le contrôle de l'établissement assuré.

Activités extra – scolaires

Activités exercées par l'élève ou l'étudiant en dehors des activités scolaires et du trajet, y compris pendant les vacances, **à l'exclusion de celles exercées à titre professionnel.**

• Responsabilité Civile des élèves

Assuré :

- L'élève inscrit sur les registres de l'établissement assuré, ayant souscrit à la présente garantie et s'étant acquitté du paiement de la cotisation.
- Ses parents ou représentants légaux, dans le seul cas où leur responsabilité viendrait à être recherchée du fait dudit élève.

Tiers : Toute personne autre que l'assuré responsable du sinistre.

La garantie s'applique aux dommages causés par l'élève au cours ou à l'occasion des activités scolaires et du trajet.

Toutefois, la responsabilité encourue par l'assuré à l'égard des autres élèves ou étudiants de l'établissement est limitée aux dommages corporels subis par ces derniers.

L'assuré ne bénéficie de cette garantie que dans le cas où il ne dispose d'aucune garantie de même nature souscrite par ailleurs au titre d'un autre contrat.

• Indemnités contractuelles des élèves

Assuré :

- L'élève inscrit sur les registres de l'établissement assuré, ayant souscrit à la présente garantie et s'étant acquitté du paiement de la cotisation.

La garantie s'applique aux dommages corporels subis par les élèves au cours ou à l'occasion des activités scolaires, du trajet et des activités extra scolaires ;

Lorsque l'élève ou l'étudiant assuré est victime d'un dommage corporel à la suite d'un accident couvert par le contrat, la garantie a pour objet le paiement des indemnités suivantes :

• **En cas de décès** consécutif à l'accident et survenant dans le délai de 12 mois après celui-ci, paiement aux bénéficiaires de l'assuré du montant fixé au tableau « Montant des garanties et franchises Indemnités Contractuelles », déduction faite éventuellement des indemnités déjà versées pour invalidité permanente,

• **En cas d'invalidité permanente**, paiement à l'assuré d'un capital déterminé en multipliant le montant fixé au tableau « Montant des garanties et franchises Indemnités Contractuelles » par le pourcentage d'invalidité permanente (taux d'I.P.) de l'assuré fixé par le médecin expert de l'assureur selon le barème indicatif d'invalidité Accident du Travail de la Sécurité Sociale.

Un taux d'invalidité inférieur à 7 % ne donne pas droit à indemnisation.

• Remboursement de frais :

Remboursement sur présentation de justificatifs et à concurrence des montants indiqués au tableau « Montant des garanties et franchises Indemnités Contractuelles », de la part des frais suivants restant à la charge de l'assuré après versement des prestations de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance, ou résultant d'un contrat de prévoyance ou d'assistance, sans que l'assuré puisse percevoir, au total, une somme supérieure à ses dépenses réelles :

- Frais de traitement : médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de rééducation.

Le forfait hospitalier est compris dans la garantie mais n'est remboursé qu'à compter du 15^{ème} jour d'hospitalisation.

Le remboursement par l'assureur cessera pour les frais engagés plus de deux ans après l'accident.

- Frais de soins et de prothèses dentaires, de prothèses auditives, orthopédiques en cas de bris directement imputable à un accident ayant causé une blessure médicalement constatée :

- . d'une dent définitive,
- . d'un appareil orthodontique,
- . d'une prothèse auditive.

En cas de nécessité d'un appareillage orthopédique, le remboursement est limité aux frais de premier appareillage.

- Frais d'optique (montures, verres), en cas de bris directement imputable à un accident ayant causé une blessure médicalement constatée.

- Frais de transport de l'assuré (et de son accompagnateur si nécessaire) du lieu de l'accident au centre de soins le plus proche adapté à son cas.

- Frais de transport du domicile à l'établissement scolaire (Conduite à l'école : à la suite d'un événement garanti, si l'élève ou l'étudiant assuré est autorisé à fréquenter son établissement scolaire et ne peut utiliser les moyens de transport habituels pour une durée supérieure à 5 jours, nous remboursons les frais de transport engagés pour se rendre de son domicile à son établissement scolaire.

- Frais de rapatriement de l'assuré (et de son accompagnateur si nécessaire) du centre de soins où il a été traité immédiatement après l'accident au centre de soins adapté à son cas le plus proche de son domicile, ou à son domicile même selon prescription médicale.

- Frais de recherche et de sauvetage nécessités par l'intervention de sauveteurs ou d'organismes de secours étrangers à l'établissement assuré.

- Aide pédagogique à domicile pour remise à niveau scolaire.

Si l'élève doit interrompre sa scolarité pendant plus de 30 jours continus, paiement sur justificatifs (notes des instituteurs ou professeurs ayant prodigué les cours) d'une participation forfaitaire sur le coût des leçons de rattrapage données par un instituteur ou professeur à domicile dans la limite, par jour scolarisé d'absence, du montant prévu au tableau « Montant des garanties et franchises Indemnités Contractuelles ».

La garantie cesse dès la reprise de l'activité scolaire.

• **Remboursement des frais de scolarité**

Sont pris en charge par ce contrat, les frais d'inscription annuels à l'école et impayés par les parents à la suite de licenciement ou de décès de l'un d'eux.

Mise en œuvre de la garantie :

Cette extension est subordonnée aux conditions suivantes :

- l'élève est placé dans un établissement sous contrat avec l'Etat,
- le licenciement ou le décès se produit au cours de l'année scolaire courant depuis la dernière rentrée annuelle.
- en fin d'année scolaire, l'établissement scolaire justifie qu'il a procédé au recouvrement des frais d'inscription par mise en demeure restée infructueuse.

Limites de la garantie :

Le plafond des frais s'exerce à concurrence des frais annuels dans la limite de 5000 euros par sinistre et 30 000 euros par an pour l'ensemble des élèves concernés.

Ne sont pas couverts :

. les frais déjà pris en charge par une autre assurance

. les frais annuels pour lesquels l'établissement scolaire a accordé aux parents un étalement des règlements qui ne serait pas prévu dans un échéancier contractuel écrit.

• **Garantie optionnelle « RACKET »**

Le vol d'effets personnels, fournitures, manuels scolaires, papiers administratifs, équipements et matériels de sports, instruments de musique est garanti suite à une agression ou à un racket.

• **Assistance**

Les prestations d'assistance sont accordées dans les conditions prévues par l'annexe jointe au contrat.

• **Protection juridique**

Vous bénéficiez des termes de la garantie Protection Juridique telle que mentionnée dans l'Annexe n°964093 . Cette garantie est prise en charge par JURIDICA - SA au capital de 8 377 134,03 euros - entreprise régie par le code des assurances - RCS Versailles 572 079 150 - Siège social : 1 Place Victorien Sardou 78160 Marly-Le- Roi.

Pour accéder aux prestations, vous pouvez nous contacter du lundi au vendredi, sauf jours fériés de 9h30 à 19h30 au numéro de téléphone suivant : 01 30 09 97 53.

La garantie Protection juridique est accordée dans les limites prévues par l'annexe jointe au contrat.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues par ailleurs au contrat, sont exclus des garanties les dommages résultant :

- d'activités professionnelles exercées par l'assuré en dehors de celles pratiquées dans le cadre de l'établissement assuré ou en dehors de stages organisés sous sa direction et son contrôle ;
- du suicide ou de la tentative de suicide de l'assuré ;
- de l'ivresse ou de l'état d'alcoolisme de l'assuré ;
- de l'usage par l'assuré de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement ;
- de l'usage par l'assuré d'un véhicule à moteur de plus de 50 CM³ ;
- de l'usage par l'assuré âgé de moins de 14 ans d'un véhicule à moteur quelle qu'en soit la puissance ;
- de l'utilisation par l'assuré à titre de passager d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues ;
- de la participation de l'assuré, comme concurrent même à titre amateur à des compétitions comportant l'utilisation de véhicules à moteur et à leurs essais ;
- de la pratique par l'assuré de sports dès lors qu'elle est organisée par une association relevant de l'obligation d'assurance instituée par les articles L 331-9 et suivants du Code du sport.
- de l'utilisation par l'assuré d'un mode de locomotion aérienne autrement qu'à titre de simple passager dans les appareils exploités par des sociétés agréées pour le transport public de voyageurs ;
- de la pratique par l'assuré des sports aériens ainsi que tous les sports à titre professionnel ;
- de la participation par l'assuré à une rixe, sauf le cas de légitime défense.

Sinistre : information de l'assureur

L'assuré doit déclarer le sinistre dans les cinq jours à partir du moment où il en a eu connaissance sauf cas fortuit ou de force majeure, sous peine de perdre son droit à indemnité. La déclaration doit être faite par écrit, de préférence par lettre recommandée, au bureau du représentant de l'assureur dont le nom est au recto. L'assuré doit transmettre à l'assureur les certificats médicaux mentionnant la nature des blessures et leurs conséquences probables, éventuellement l'interruption d'activités, sa prolongation et la reprise d'activités.

MENTIONS LEGALES

Je reconnais avoir été informé(e), conformément à l'article 32 de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée :

- Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées ci-dessus ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou fausse déclaration prévues aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.
- Que les destinataires des données personnelles me concernant pourront être d'une part, les collaborateurs de l'assureur responsable du traitement et, d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants, missionnés tant en France que dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- Que la finalité du traitement est la souscription, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance mais que mes données pourront également être utilisées dans la mesure où elles seraient nécessaires :
 - à la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de l'assureur ou auprès des autres sociétés du Groupe auquel il appartient,
 - dans le cadre de traitements mis en œuvre par l'Assureur dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services.
- Que, en sa qualité d'assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit au cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 Janvier 2014.
- Que, en sa qualité d'organisme financier, l'assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, que à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.
- Que mes données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance que la CNIL a autorisé l'assureur à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.
- Que je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès d'AXA, Service Information Clients, 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex pour toute information me concernant.

Des garanties sont prises par AXA pour assurer un bon niveau de protection des données à caractère personnel. En se rendant sur le site axa.fr à la rubrique « données personnelles », je trouverai plus de détails sur la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et sur les garanties de sécurité prises.

Je peux également demander une communication de ces renseignements par voie postale en m'adressant à « AXA - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex ».